

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 66.427 du 28 mai 1997  
A. 73.232/IV-16.513.**

En cause :       Geert BOLLEN,  
                      demeurant à Hasselt,  
                      Melbeekstraat 72

contre :

la Katholieke Universiteit Leuven,  
ayant élu domicile chez  
Me. D. LINDEMANS,  
ayant son cabinet à Bruxelles,  
boulevard de l'Empereur 3.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, IV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 1997 par laquelle Geert Bollen demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 14 juillet 1997 du coordinateur de la politique étudiante de la Katholieke Universiteit Leuven refusant une nouvelle convocation du jury de la seconde candidature en droit;

Vu la même requête par laquelle il demande au Conseil d'ordonner à titre de mesure provisoire : "que le jury de la seconde candidature en droit prenne à nouveau en considération son dossier avant l'ouverture de la période d'inscription de la prochaine année académique et le cas échéant doive à nouveau procéder à une délibération";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie adverse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1997, fixant l'affaire à l'audience du 15 avril 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me N. DIESBECQ, avocat, *loco* Me J. STIJNS, avocat, comparaisant pour le requérant, et de Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que l'exposé par le requérant du préjudice grave difficilement réparable, auquel il affirme être exposé, s'énonce comme suit :

"Vu que le requérant a redoublé ou doit redoubler tant sa première que sa seconde candidature.

Qu'il doit par conséquent faire face à un problème important dans son cursus, soit la question de savoir s'il obtiendra ou pas un diplôme de candidat.

Que la réponse à cette question dépend de l'issue de la procédure en annulation.

Vu cependant que le requérant, à supposer qu'il obtienne malgré tout le diplôme de candidat en droit, entamera en septembre 1997 des études ultérieures (pas en droit).

Qu'à cet effet le choix dépend manifestement de l'obtention ou pas d'un diplôme de candidat.

Vu qu'en effet le requérant devra, dans le pire des cas, redoubler sa seconde candidature en droit. Que cela empêchera naturellement qu'il recherche une autre orientation.

Vu qu'il est donc déterminant et urgent pour la suite des études du requérant de savoir s'il a réussi sa seconde candidature en droit.

Vu que, par ailleurs, une suspension de la décision attaquée peut contribuer à ce que la défenderesse revienne elle-même sur sa décision.

Vu que la présente procédure est dès lors manifestement urgente puisque le requérant, sur la base de l'état d'avancement des deux procédures (au fond et en suspension), devra, au plus tard en septembre 1997, prendre des décisions déterminantes et définitives pour son avenir et sa carrière.

Vu que l'absence de suspension et de mesure provisoire équivaut par conséquent à un préjudice grave difficilement réparable pour le requérant."

2. Considérant que la partie défenderesse a compris cet exposé comme il doit manifestement être compris, à savoir que le requérant "entamera des 'études ultérieures' à partir de septembre 1997 qui ne seront cependant certainement pas des études de droit : son choix dépendra du fait qu'il aura entre-temps obtenu ou pas un diplôme de candidat en droit"; que la partie adverse poursuit :

"Il n'explique cependant pas quelle peut bien être cette orientation et en quoi elle peut dépendre de l'obtention ou non d'un diplôme de candidat en droit.

Vu la façon dont le requérant étaye le préjudice grave difficilement réparable -à savoir sans aucun lien concret avec un choix d'étude qui dépendrait nécessairement de l'obtention d'un diplôme de candidat en droit- le préjudice n'est pas concrètement rendu plausible. Pour ce seul motif, le préjudice invoqué doit être rejeté en tant que préjudice dont tant la gravité que le caractère difficilement réparable ont été insuffisamment démontrés.";

3. Considérant que le Conseil peut difficilement contredire cette objection; que certes le requérant déclare à l'audience que les mots "pas en droit" résultent d'une erreur et qu'il faut lire "en droit", que cette explication pourrait être retenue s'il était évident qu'il s'agissait d'une erreur; que tel n'est cependant pas le cas; qu'admettre toutefois l'explication serait contraire aux droits de la défense de la partie adverse qui sont déjà, en référé, fortement limités; que l'explication du requérant du

préjudice grave difficilement réparable se comprend donc tel que la partie adverse l'a comprise; que puisque, comme cela a été dit, l'objection procédant de cette notion peut difficilement être réfutée, la demande de suspension -et par ce seul motif déjà également la demande de mesure provisoire- doit être rejetée à défaut d'un préjudice grave difficilement réparable dûment établi,

### **D É C I D E :**

#### **Article unique.**

La demande de suspension et de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le vingt-huit mai 1900 nonante-neuf par la IV<sup>e</sup> chambre, composé de

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. BORRET,          | président de chambre, |
|     | D. VERBIEST,        | conseiller d'État,    |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
| Mme | S. VAN AELST,       | greffier.             |

**Le greffier,**

**S. VAN AELST**

**Le président,**

**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.